

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 25 Avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PFI

ZA Torcé Ouest
35370 Torcé

Références : UD35/2025-131
Code AIOT : 0005520398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement API (At peinture Indus.) implanté ZA Torcé - Ouest 35370 Torcé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- API (At peinture Indus.)
- ZA Torce Ouest 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005520398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La holding PFI chapeaute les sociétés API et AMI implantées sur la commune de Torcé. API dispose d'installations de traitements de surfaces et de peinture et AMI d'installations de travail de métaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Isolation et comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Susceptible de suites	Sans objet
3	Accessibilité par les engins des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
4	Accessibilité du site par les services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12	/	Sans objet
5	Modification des installations	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté que, suite à la visite d'inspection 2024, l'exploitant avait échangé avec le SDIS afin de trouver des solutions en termes d'accessibilité pour les moyens d'incendie et de secours et d'évacuation du personnel. La visite réalisée a permis de constater la réalisation des aménagements. L'Inspection propose d'encadrer ces aménagements par un arrêté préfectoral complémentaire et de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 8 juillet 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none">• des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;• des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none">• permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;• implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves</p>

d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant et les officiers du SDIS présents sur site ont indiqué que la réception de la réserve incendie devait avoir lieu le lendemain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le PV de réception de sa réserve incendie à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a transmis le plan mis à jour par courrier en date du 24 janvier 2025. Ce plan comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation.

L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité par les engins des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Largeur des voies "engins"
Point de contrôle déjà contrôlé :
<ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14/03/2023• type de suites qui avaient été actées : mise en demeure• date d'échéance qui a été retenue : 08/11/2023
Prescription contrôlée :
II. Voie « engins »
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :
<ul style="list-style-type: none">• la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;• l'accès au bâtiment ;• l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;• l'accès aux aires de stationnement des engins.
Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :
<ul style="list-style-type: none">• la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;• dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;• la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;• chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;• aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Largeur des voies "engins"

Constats :

Lors des visites de mars 2023 et de janvier 2024, l'inspecteur avait constaté que la voie périphérique du site ne répondait pas aux caractéristiques d'une voie engin telles que définies par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. L'exploitant, le SDIS et l'Inspection se sont réunis sous l'égide du Sous-Préfet de Fougères-Vitré le 5 avril 2024. Il a été convenu au terme de cette réunion que l'exploitant devait proposer au SDIS des solutions pour permettre aux pompiers d'intervenir en toute sécurité et pour permettre l'évacuation du personnel en cas de sinistre. Une réunion d'échanges sur le site a eu lieu entre le SDIS et l'exploitant sur ces points en avril 2024. L'exploitant a ainsi proposé les aménagements suivants :

- Installation d'un portillon au sud-ouest du site pour permettre l'évacuation du personnel ;
- Installation d'une colonne sèche entre le site Serviphare et la limite ouest du site ;
- Suppression de places de stationnement et d'un terre-plein pour créer une aire de stationnement des engins d'intervention au sud-est du bâtiment ;
- Création d'un bateau sur le trottoir au sud-est du bâtiment pour permettre la mise en place des dévidoirs par les pompiers.

Le jour de la visite, les officiers du SDIS et l'inspecteur ont constaté la réalisation de ces aménagements. Il a été préconisé à l'exploitant :

- de réaliser un marquage au sol sur l'emplacement engins au sud-est du bâtiment pour bien identifier la zone ;
- d'installer une signalisation interdisant l'accès aux véhicules lourds à la voie périphérique, celle-ci risquant de ne pas supporter la masse d'un engin lourd ;
- d'identifier le portillon d'évacuation, celui-ci ne se distinguant pas aisément du reste de la clôture.

L'inspection n'a pas de nouvelle observation sur ce point.

L'Inspection propose d'entériner les modifications apportées au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de compléter les aménagements réalisés, le SDIS et l'Inspection préconisent à l'exploitant de réaliser un marquage au sol sur l'emplacement engins au sud-est du bâtiment pour bien identifier la zone, de mettre en place une signalisation interdisant l'accès à la voie périphérique aux véhicules lourds et d'identifier le portillon d'évacuation, celui-ci ne se distinguant pas aisément du reste de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Accessibilité du site par les services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité du site par les services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée :
I. Accès au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : Les constats relatifs à ce point sont détaillés en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée :
II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8 ^o de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : Par courrier en date du 24/01/2025, l'exploitant a informé l'Inspection de la réduction du volume de ses bains de traitements de surfaces en supprimant le bain de 1 200 L destiné à la passivation. Le volume des activités relevant de la rubrique 2565 est ainsi ramené de 4 200 L à 3 000 L. L'exploitant a par ailleurs modifié l'organisation de son stockage de peintures sans que cela ne remette en cause la modélisation des effets thermiques jointe au dossier d'enregistrement initial.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement et comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement et comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : [...] Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">• murs et parois séparatifs REI 120 ; [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que le mur séparatif entre les activités de peinture (API) et de métallerie (AMI) présentait un trou en son sommet, à gauche de la porte sectionnelle vu depuis API, afin de permettre le passage de câbles et de gaines. Ce passage non comblé ne permet pas de garantir le caractère REI 120 du mur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire combler le passage de gaines dans le mur séparatif afin que celui-ci présente un caractère REI120 comme le prévoit l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019. Il fera établir les documents attestant de la mise en conformité et les transmettra à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois